ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant établissement de Colonnes mobiles dans la Garde nationale sédentaire.

Du 17 Floréal, an IV de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant combien il importe à la sûreté et à la tranquillité publique que la garde nationale sédentaire fasse par-tout un service actif et régulier, et qu'il y ait en conséquence dans chaque canton une force toujours disponible, proportionnée à son importance et à son étendue, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, dans chacun des cantons de la République, un détachement de la garde nationale sédentaire, toujours prêt à marcher, et dont les membres seront désignés d'avance.

Ce détachement sera connu sous le nom de *Colonne mobile.*

II. La force de ce détachement, non compris les officiers et sous-officiers, sera égale au sixième de la totalité de la garde nationale sédentaire de chaque canton.

III. Les citoyens qui devront le composer, seront choisis de nouveau tous les six mois ; mais ce détachement pourra être renouvelé plus fréquemment, si les circonstances l'exigent.

LIBRARY

L'administration centrale du département jugera seule du besoin de ce renouvellement extraordinaire.

IV. Les citoyens qui auront été ou seront membres des colonnes mobiles, pourront être réélus sans aucune interruption.

V. Les citoyens désignés pour composer les colonnes mobiles, ne cesseront point pour cela de faire partie de leurs compagnies respectives dans la garde nationale sédentaire : les colonnes ne pourront, en conséquence, être considérées comme formant chacune une troupe distincte, mais seront uniquement de simples détachemens de la garde nationale de chaque canton.

VI. Les citoyens formant les colonnes mobiles, ne se réuniront en tout ou en partie, sous cette dénomination, que d'après une réquisition écrite et formelle des autorités constituées à qui les lois accordent le droit de réquisition. En toutes autres circonstances, les citoyens qui composeront ces colonnes, se réuniront aux diverses compagnies de la garde nationale sédentaire du canton auxquelles ils seront respectivement attachés.

VII. Les colonnes mobiles entreront en activité le premier messidor prochain ; elles seront formées par les officiers municipaux, et renouvelées chaque année dans les mois de frimaire et de prairial, et d'après le mode de leur première formation.

VIII. En conséquence, les officiers municipaux se réuniront les 10 frimaire et 10 prairial de chaque année, pour fixer d'abord le nombre auquel, en conformité de l'article II ci-dessus, la colonne devra être portée, et élire ensuite les citoyens qui devront la composer.

IX. Cette première élection terminée, les officiers municipaux réunis s'occuperont du choix des officiers et sous-officiers destinés à commander ce détachement.

X. Le choix de tous les officiers et sous-officiers se fera grade par grade : les caporaux seront pris parmi les caporaux de la garde nationale sédentaire, les sergens parmi les sergens, les sous-lieutenans parmi les sous-lieutenans, et ainsi de suite.

XI. Il sera choisi autant de caporaux qu'il y aura de fois huit hommes dans la colonne, autant de sergens qu'il y aura de fois seize hommes, autant de lieutenans et de sous-lieutenans qu'il y aura de fois trente-deux

hommes, autant de capitaines qu'il y aura de fois soixante-quatre hommes, et autant de chefs de bataillon qu'il y aura de fois six cent quarante hommes; il ne pourra au surplus y avoir par canton moins d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant, quelle que soit d'ailleurs la force de la colonne mobile du canton : il y sera aussi attaché un chef de bataillon, toutes les fois que cette colonne sera composée de plus de trois compagnies; deux, lorsqu'elle le sera de plus de treize, et ainsi de suite.

Il sera, de plus, désigné un tambour pour chaque compagnie.

XII, Dès que tous les officiers, sous-officiers et fusilliers auront été élus, l'administration municipale chargera deux de ses membres de former le tableau des diverses escouades, sections, pelotons, compagmies et bataillons, s'il y a lieu.

XIII. Les commissaires auront le soin de réunir, autant que faire se pourra, pour former la même escouade, les habitans du même quartier; ils réuniront également pour former une même section, les deux escouades les plus voisines; il en sera de même pour former les divers pelotons, compagnies et bataillons : ils affecteront aux différentes divisions et subdivisions, les officiers et sous-officiers qui, par leur habitation, seront le plus à portée de se réunir avec facilité à leur troupe, et de lui transmettre les ordres de leurs chefs.

XIV. Lorsque, pour cause de mort ou autrement, la colonne mobile se trouvera réduite au-dessous du nombre fixé par l'article II, les officiers municipaux procéderont sans aucun délai à son complément, en suivant les formes prescrites ci-dessus, pour sa formation et son renouvellement.

XV. Dès que l'organisation sera terminée, le tableau des officiers et fusilliers composant la colonne mobile, sera remis au commissaire du Directoire exécutif près la municipalité; celui-ci l'adressera, avec ses observations, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, lequel le soumettra, avec ses observations, à l'approbation de ladite administration, qui pourra le rejeter en tout ou en partie. Il sera procédé alors par les officiers municipaux à de nouveaux choix, qui seront soumis à la même approbation.

XVI. Ce tableau, définitivement arrêté, sera renvoyé à l'administration municipale, qui le fera afficher dans le lieu de ses séances, et donnera

connaissance de leur nomination à chacun des citoyens dont le nom se trouvera inscrit.

XVII. Dans les cantons qui sont divisés en plusieurs municipalités, il sera formé une colonne mobile par chaque arrondissement de commune, et les officiers municipaux de chacune d'elles exécuteront toutes les opérations prescrites ci-dessus aux administrations municipales de canton.

XVIII. Toutes les fois que deux ou plusieurs colonnes, ou parties de colonnes mobiles se réuniront, le commandement en appartiendra au plus ancien d'âge, à l'exception toutefois des circonstances pour lesquelles l'administration centrale ou le commandant de la force militaire dans l'étendue du département, auront jugé devoir nommer un chef particulier.

XIX. Les colonnes mobiles ne devant servir que sur réquisition, et seulement dans les cas extraordinaires, le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens composant la garde nationale sédentaire, l'obligation que leur liberté et leur propre sûreté leur imposent de faire exactement leur service en personne, et recommande spécialement aux diverses autorités constituées, sous leur responsabilité personnelle, de tenir sévèrement la main à ce que les dispositions des diverses lois relatives au service des gardes nationales, soient ponctuellement exécutées.

XX. Les ministres de la police générale et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LACARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.